

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVITEC FRANCE SA

ZI Sainte Agathe
7 Rue Lavoisier
57190 Florange

Références : FLORANGE_SOVITEC_2025-08-07_RAPVI-peroxydes_TA_01729
Code AIOT : 0006201203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SOVITEC FRANCE SA implanté ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur les conditions de stockage des peroxydes organiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVITEC FRANCE SA
- ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sovitec France SA est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 à exploiter une installation de broyage, concassage criblage de déchets de verre et une installation de combustion pour la fabrication de micro-billes de verre destinées au marquage routier principalement.

L'établissement est également soumis notamment aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale;
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Peroxydes organiques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article point 3.8 (partiel) de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4 (partiel)	Sans objet
3	Peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article articles 34 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée concernant le point de contrôle n°2 (surveillance des températures d'alerte et d'urgence dans le local de stockage des peroxydes organiques) et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, rubrique 4421-2

Prescription contrôlée :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

N°de RUBRIQUE	N A T U R E d e l' A C T I V I T E	V O L U M E d e l' A C T I V I T E	CLASSEMENT
4421-2	P e r o x y d e s organiques (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t	Stockage < 3 tonnes de peroxydes organiques	D

Constats :

Vu l'état des stocks des peroxydes organiques au 24 juin 2025 via le logiciel de gestion de l'exploitant.

Le site utilise uniquement du Perkadox GB 50 X.

Le jour de l'inspection, la quantité présente sur le site est de 1,75431 tonnes.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article point 3.8 (partiel) de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Température dans les installations de stockage

Prescription contrôlée :

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20^{\circ} \text{ C}$	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
$20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
$\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35° C et 40° C .

La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2.

[...]

Constats :

Vu la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du Perkadox GB 50 X :

La TDAA du Perkadox GB 50 X est de 55° C . Les températures T1 et T2 à respecter sont respectivement de 35° et 40° (absence de régulation de température pour le transport d'après la FDS du produit).

Sur site, l'inspection a constaté la présence d'une sonde de température à l'intérieur du local de stockage des peroxydes permettant le suivi de la température depuis le poste de commande du conditionnement. D'après l'opérateur, un seuil seuil d'alerte est paramétré, à 45° C . Le réglage de la température d'alerte n'est pas accessible depuis le poste de commande.

La prescription contrôlée n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'étant engagé à modifier la température d'alerte lors de l'inspection, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de corriger la température d'alerte à 35° C et d'ajouter une température d'urgence à 40° C , conformément à la prescription supra, et d'en justifier à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article articles 34 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Conception du dépôt de peroxydes
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt de peroxydes doit comporter un seul niveau. [...] Le dépôt de peroxydes est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. [...] L'accès au dépôt de peroxydes à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté que : • le local de stockage des peroxydes ne comporte qu'un seul niveau ; • le dépôt des peroxydes est sur rétention ; • l'accès au dépôt est clôturé et accessible par un portail fermé à clef. La prescription contrôlée est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite